



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION**

**Entre les soussignés :**

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par Philippe BONNIN, agissant en sa qualité de maire

Ci-après désigné « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Bréti-Modélisme » dont le siège est sis 3 rue Charles Baudelaire à Chartres de Bretagne

et dont l'objet est l'activité de modélisme tout public

représentée par son président, Monsieur Jean-Yves Tonnelier

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353005441
- Date d'enregistrement : en cours de modification

Ci-après désigné « L'association »

### **Préambule :**

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association Bréti-Modélisme dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et/ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

### **Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements**

La Ville met à disposition de l'association Bréti-Modélisme les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Bâtiment B, rez-de-chaussée, Centre culturel Pôle Sud sis Boulevard de l'Europe à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 Hall d'entrée,
- 2 Blocs sanitaires (homme/femme).
- L'espace cuisine du rez-de-chaussée

Locaux et/ou équipements communaux mis à disposition à l'usage unique de l'association :

- La Salle Louise Michel jusqu'au déménagement de l'objethèque de ses locaux du rez-de-chaussée.
- Au moment du déménagement de l'objethèque, les locaux de cette dernière seront mis à disposition de l'association Bréti-Modélisme en lieu et place de la salle Louise Michel. La Ville informera l'association du calendrier de déménagement et de la modification de mise à disposition qui sera conclue par avenant à la présente convention.

### **Article 2 : conditions financières**

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La commune supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

### **Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements**

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités

indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association s'engage à effectuer les travaux de menuiserie en dehors des locaux mis à disposition et à stocker le matériel inflammable (bois, balsa, carton) dans l'armoire coupe-feu qui leur sera mise à disposition.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement du bâtiment B et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements.
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

## **Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux**

La Ville réalise la maintenance des locaux et/ou équipements.

L'association réalise l'entretien du local.

La Ville s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

## **Article 5 : assurances**

La commune s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

## **Article 6 : suspension de la mise à disposition**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

## **Article 7 : interdiction d'accès**

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

## **Article 8 : résiliation.**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

## **Article 9 : Durée**

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de

Pour l'association

Chartres de Bretagne

Bréti-Modélisme

Le Maire,

Le Président,

Philippe Bonnin

Jean-Yves Tonnelier